

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n° 3465

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 7 mars 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a déposé sa requête en sa seule qualité de président du Comité du personnel à Munich.

Le 30 juin 2011, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 4/11 ayant pour effet la suppression du Comité d'audit. Le 28 septembre 2011, la personne qui présidait alors le Comité du personnel à Munich, M^{me} H., agissant en sa qualité de représentante du personnel, a introduit un recours contre cette décision en même temps qu'un autre fonctionnaire. Au cours de la procédure de recours interne, des élections ont eu lieu au Comité du personnel et le requérant a été élu président. Le 26 novembre 2012, il a écrit au président du Conseil d'administration pour lui faire savoir qu'il souhaitait se substituer à son prédécesseur, M^{me} H., dans le cadre du recours qu'elle avait introduit contre la décision CA/D 4/11 et dont elle s'était désistée.

Le 12 décembre 2012, conformément à la recommandation de la Commission de recours, le Conseil d'administration a décidé de rejeter le recours. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

2. Le requérant soutient que sa requête est recevable *ratione personae* en vertu de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal et à la lumière de la jurisprudence, notamment des jugements 2562, 2857 et 2919 dans lesquels le Tribunal a reconnu que les représentants élus du personnel exerçant leurs fonctions au sens de l'article 34 du Statut des fonctionnaires de l'Office peuvent introduire des recours internes et des requêtes au sujet de décisions et de mesures faisant grief à des groupes de fonctionnaires de l'Office ou à l'ensemble de son personnel. Étant «successeur en titre» de l'ancienne présidente du Comité du personnel qui avait introduit le recours contre la décision de supprimer le Comité d'audit, le requérant estime que sa requête devant le Tribunal devrait être considérée comme recevable. Sur le fond et conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, il soutient que la décision aurait dû être soumise au Conseil consultatif général pour avis.

3. Le Tribunal estime qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que la Commission de recours du Conseil d'administration a autorisé le requérant à se substituer à l'ancienne présidente du Comité du personnel dans le cadre du recours que celle-ci avait introduit. De fait, au vu des documents que le requérant a fournis au Tribunal, il apparaît que l'ancienne présidente avait retiré son recours. De même, il n'y a rien qui indique que le requérant a reçu une décision définitive le concernant personnellement sur ce recours. Dans ces circonstances, force est de constater qu'il n'a pas épuisé les voies de recours interne comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Sa requête est donc manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de tenir une procédure orale comme l'a demandé le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ